



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

**Arrêté n° 45-2023 du 21 AVR. 2023
portant adaptation exceptionnelle des mesures de restrictions liées à la sécheresse
au bénéfice de la ville de Marseille
en application de l'article 14 de l'arrêté cadre n°82-2022 du 19 mai 2022**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté cadre n° 82-2022 du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône, notamment son article 14 permettant à titre exceptionnel, en période de crise, une adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers dans certaines conditions ;

VU l'arrêté n° 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté n°2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2023 du 20 mars 2023 instaurant l'état de crise sécheresse sur les secteurs de l'Huveaune amont, de l'Huveaune aval et du Réal de Jouques ;

VU les demandes d'adaptation des mesures en période de sécheresse transmises par la ville de Marseille en date du 24 mars 2023 et du 3 avril 2023 ;

.../...

CONSIDÉRANT que le secteur de l'Huveaune aval est en état de crise sécheresse ;

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau de la ville de Marseille est alimenté par l'eau de la Durance et du Verdon, dites « ressource stockée » ;

CONSIDÉRANT que la ressource stockée ne présente pas de tension ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'expérimentation en cours sur l'espace vert de la Vielle-Chapelle qui vise à optimiser l'arrosage des végétaux en fonction de leur strict besoin en eau ;

CONSIDÉRANT la réalisation d'une étude en cours sur l'aquifère de Borely pour comprendre le lien entre les prélèvements et l'évolution du biseau salé ;

CONSIDÉRANT l'organisation des services techniques des espaces verts de la ville de Marseille ;

CONSIDÉRANT le caractère remarquable et patrimonial de la roseraie et du jardin botanique du parc Borléy et la nécessité de lutter contre le développement de cyanobactéries dans le lac dudit parc ;

CONSIDÉRANT le caractère remarquable et patrimonial de certains arbres des parcs et jardins de la ville de Marseille et leur contribution à la lutte contre les îlots de chaleur ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

Le bénéfice de la présente adaptation exceptionnelle des mesures de restrictions liées à la sécheresse est accordé à la ville de Marseille, représentée par Monsieur Benoît PAYAN, maire de Marseille, dont le siège est sis Hôtel de ville, quai du port, 13002 Marseille.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, à partir de la ressource stockée, à :

- arroser les espaces verts de la Vieille Chapelle situés dans le 8ème arrondissement dans le cadre de l'expérimentation de l'arrosage connecté ;
- arroser les arbres et arbustes sous sa compétence de 20h00 à 11h00 du matin ;
- arroser de nuit la roseraie et le jardin botanique du parc Borléy ;
- effectuer des tests de fonctionnement de la calade de la fontaine du parc Longchamp, puis sa remise en eau, à la suite des travaux sur le système de recyclage de l'eau ;
- réalimenter le lac Borely du parc Borely avec de l'eau filtrée durant 4 heures chaque nuit ;
- vidanger et remplir une fois les piscines Desautel - 18 chemin Joseph Aiguier, Saint Joseph - Chemin de Fontainieu et Pointe-Rouge - Promenade du Grand Large.

Le bénéficiaire informe les services de l'État de ces vidanges et remplissages.

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des essais de pompages dans l'aquifère Borely.

Article 3 : Caractère de l'acte

La présente adaptation exceptionnelle des mesures de restrictions liées à la sécheresse est accordée à titre personnel, non cessible, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 4 : Contrôles et sanctions

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à procès verbal.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5ème classe : 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 II du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

Le service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ou les agents de l'office français pour la biodiversité (OFB) peuvent, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur demande, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater le respect des prescriptions du présent arrêté. À cet effet, les accès aux points de prélèvements doivent être garantis en toutes circonstances.

Article 5 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La présente autorisation cesse dès que la ressource stockée atteint le niveau d'alerte ou que la commission exécutive Durance décide de moduler les prélèvements des canaux de la Basse Durance.

Sauf abrogation du présent arrêté, motivée par une dégradation de la situation sur la ressource stockée, les dispositions du présent arrêté demeurent en vigueur jusqu'au 15 octobre 2023, date de fin de validité des arrêtés de restriction.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à la ville de Marseille et publié sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim, le chef du Service Départemental de l'Office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 21 AVR. 2023

Le Préfet

